



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0212 du 16/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0212 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09322P0009 du 15/02/2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction de galeries pare-blocs sur la RD900 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0212, relative à la réalisation d'un projet de d'aménagement d'une déviation du pont des Gleizolles sur la RD900 PR101+843 sur les communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et La Condamine-Châtelard (04), déposée par le Département des Alpes de Haute Provence, reçue le 12/07/2023 et considérée complète le 12/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une déviation provisoire de 230 m à voie unique, à l'aval du pont des Gleizolles, dont 22 m au-dessus du lit de l'Ubayette, dimensionnée pour une crue décennale, ainsi que la réalisation de voies de raccordement sur berges d'une largeur totale de 8 m :

- dérivation du cours d'eau (surface asséchée de 850 m²) ;
- la réalisation des culées et de leur assise ;
- la mise en place d'un viaduc métallique démontable (VMD) d'une largeur totale de 3,90 m sans appui en rivière ;
- la mise en place d'enrochements de part et d'autre du VMD en entonnement ;
- la mise en œuvre de remblais à l'arrière des enrochements ;
- la réalisation de la chaussée ;

- entretien courant de la chaussée, de l'ouvrage temporaire et du pont des Gleizolles ;
- le démontage du VMD à l'issue de son utilisation d'une durée maximale de 7 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- pérenniser l'intégrité du pont des Gleizolles jusqu'à sa reconstruction ;
- permettre le franchissement de l'Ubayette par des convois lourds (75 T) et l'approvisionnement en matériaux du projet de construction de galeries pare-blocs à l'amont du pont des Gleizolles ;
- assurer la continuité de la circulation sur la RD900 lors de la reconstruction du pont des Gleizolles ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie en zone Nn, correspondant à une zone naturelle à préserver du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye dont la dernière procédure a été approuvée le 15/09/2019 ;
- pour partie en zone 4N, correspondant à un secteur soumis à un aléa d'inondation fort du plan local d'urbanisme de la commune de La Condamine-Châtelard dont la dernière procédure a été approuvée le 09/04/210 ;
- en zone de montagne ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de la carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en zone inondable de l'atlas des zones inondables du département des Alpes-de-Haute-Provence d'août 2004 ;
- dans le réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRADDET¹ n°FR93RS447 « Montagnes sub-alpines » ;
- au dessus de l'Ubayette, cours d'eau à préserver au titre du SRADDET ;
- dans les zones humides n° 04CEEP0485 – Ubaye T4 – La Condamine à la Reyssolle et n°04CEEP0401 – Ubayette T1 – Malboisset à Ubaye ;
- dans la zone de présence et de reproduction du Gypaète Barbu, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Mont Viso » ;
- à proximité immédiate de l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour ;

Considérant que la réalisation du projet se fera en 4 phases distinctes :

- installation des fondations après assèchement de la zone de travaux et réalisation du corps de chaussée non revêtu ;
- pose du VMD ;
- mise en œuvre d'une couche de roulement sur les raccordements ;
- déconstruction de la déviation à l'issue de la construction du pont des Gleizolles ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le projet générera 550 m3 de déblais qui seront stockés à proximité et remis en place lors de la déconstruction de l'ouvrage ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global incluant la création de galeries pare-bloc de la Rochaille sur la RD900 et la reconstruction du pont des Gleizolles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 et d'une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 3.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la zone d'emprise du projet est située dans une zone fortement anthropisée correspondant à une zone de stockage des matériaux de crues ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de forage ni de terrassement profond susceptibles d'avoir une incidence sur les ressources en eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures ERC² visant à limiter l'impact du projet sur l'environnement, notamment :

- positionnement de la déviation à l'aval du pont départemental, afin d'utiliser les sols les plus utilisés et anthropisés, et limiter l'impact sur la pinède sèche sylvestre ;
- suppression au strict nécessaire des saulaies arbustives ;
- visite de terrain avant travaux pour déterminer la présence des deux espèces végétales à enjeux : « Inula bifrons » et « Campanula stenocodon » ;
- décompactage et griffage des sols pour favoriser l'installation spontanée des espèces végétales pionnières et d'offrir les meilleures potentialités de réinvestissement des espaces de travaux aux biocénoses locales ;
- mise en place d'un suivi écologique lors des phases des travaux de construction et de déconstruction ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde avant la réalisation de la dérivation ;
- assèchement des zones de travail en berges droite et gauche de l'Ubayette par la réalisation d'une dérivation centrale ;
- mise en place un dispositif préventif de lutte contre les pollutions de chantier au moment des travaux ;
- réfection des berges avec renaturation si besoin ;

Considérant que les mesures mises en œuvre sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'aménagement d'une déviation du pont des Gleizolles sur la RD900 PR101+843 sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et La Condamine-Châtelard (04) est retirée .

Article 2

Le projet de d'aménagement d'une déviation du pont des Gleizolles sur la RD900 PR101+843 situé sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et La Condamine-Châtelard (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Département des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 16/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional adjoint de la DREAL

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

